

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Layrac (47)

AVIS NA-2025-009706/A P

Localisation du projet : Commune de Layrac (47)
Maître d'ouvrage : RENNER ENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne (47)
En date du : 1er/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale. Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

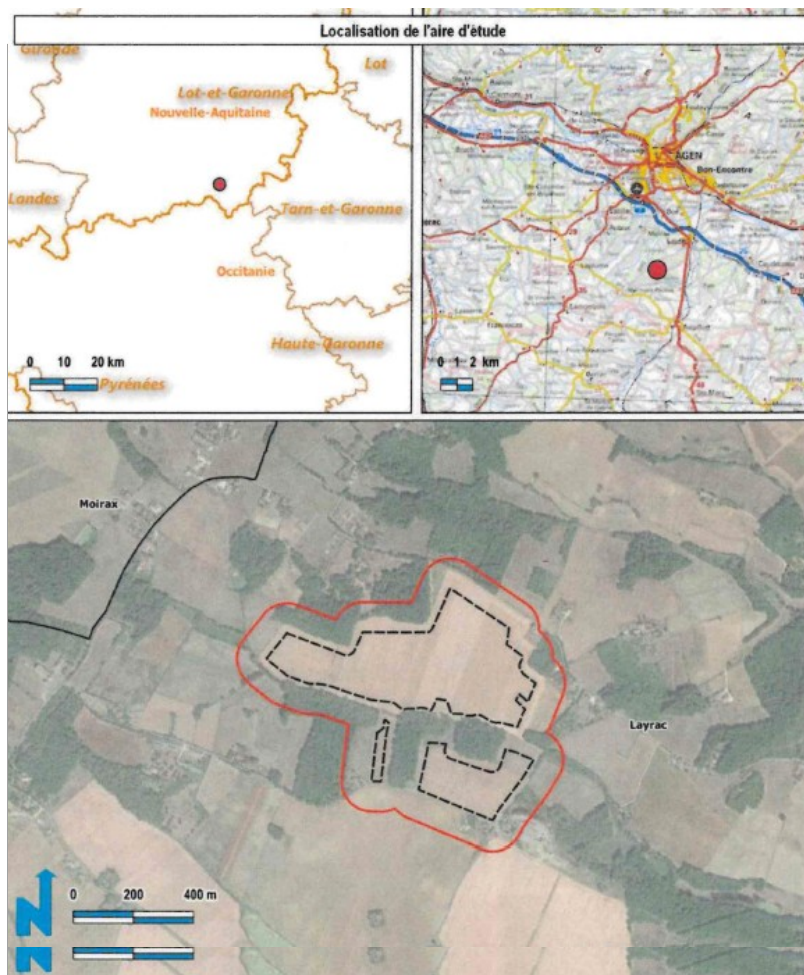
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'« agrivoltaïque » par le dossier, au lieu-dit « Voitout » situé sur la commune de Layrac, dans le département du Lot-et-Garonne (47), à environ 10 km au sud d'Agen.



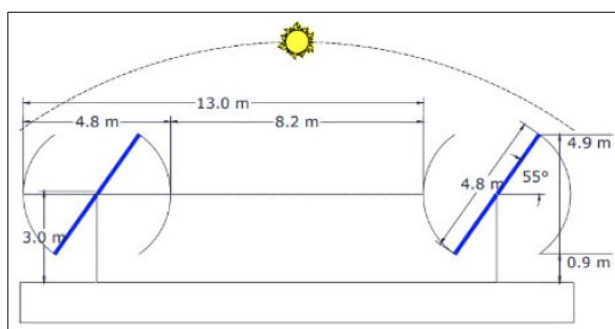
Représentation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) – page 41 de l'étude d'impact

Le projet retenu occupe une surface clôturée d'environ 31,09 ha séparée en 2 zones, et présente une puissance installée de 16,45 MWc. Il comprend notamment 23 842 modules photovoltaïques mobiles installés sur des structures de type trackers inclinables jusqu'à 55°, 5 postes de transformation, 1 poste de livraison, des locaux de supervision pour une surface totale de 95,74 m² au sol, et 3 réserves incendie de 60 m³ chacune.



Plan du projet final – page 59 de l'étude d'impact

La mobilité des panneaux doit permettre le passage du matériel agricole.



Schématisation du fonctionnement des trackers – page 51 de l'étude d'impact

Le volet agricole vise à maintenir les pratiques de grandes cultures et semences sur la parcelle, qui pourront bénéficier de l'ombre générée par les panneaux. La rotation agricole est définie par la culture d'oignon semence qui peut revenir sur un même site au bout de 6 ans. Ainsi, il y aura une alternance oignon-maïs-blé-maïs-blé-maïs-oignon sur les parcelles. Le projet prévoit la mise en oeuvre d'un système d'irrigation automatisé, pouvant utiliser les supports de l'installation photovoltaïque pour la pose du matériel. Ce système comprendrait des capteurs météorologiques pour optimiser les volumes d'eau et les dates d'apports.

Le dossier inclut une analyse du respect des critères agrivoltaïques selon le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et la loi APER.

La solution de raccordement du projet aurait pu être un raccordement au poste source de Boé situé à environ 11 km au nord de Layrac, mais celui-ci ne dispose pas de capacités réservables suffisantes pour accueillir le projet. Des réflexions sont en cours pour la création d'un poste source privé.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau électrique, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur

l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement, en lien avec le gestionnaire du réseau.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à permis de construire, cadre dans lequel la MRAe est sollicitée pour rendre son avis. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole du fait de l'activité agricole existante sur le site.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du site d'étude portent sur le ruisseau qui traverse la zone d'étude, les nombreux boisements aux alentours, la faune et la flore protégées observées lors des prospections, et sur la sensibilité de l'unité paysagère locale.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone agricole A du PLUi¹ d'Agen Agglomération, laquelle regroupe des espaces protégés en raison de leur vocation agricole, de leur intérêt pour l'exploitation et des activités qui y sont liées. En zone A, sont également autorisées les constructions et installations dès lors qu'elles sont nécessaires à l'implantation ou au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectif. Le projet photovoltaïque peut, au regard du Code de l'urbanisme et de la jurisprudence, être assimilé à un équipement collectif répondant à un intérêt public. Selon le dossier, dès lors que l'activité agricole est maintenue, le projet est considéré comme compatible avec les dispositions du document d'urbanisme.

Il est à noter que la zone de projet est entourée par des espaces boisés classés (EBC) et des secteurs identifiés comme « patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Patrimoines identifiés », comme représenté en page 258.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

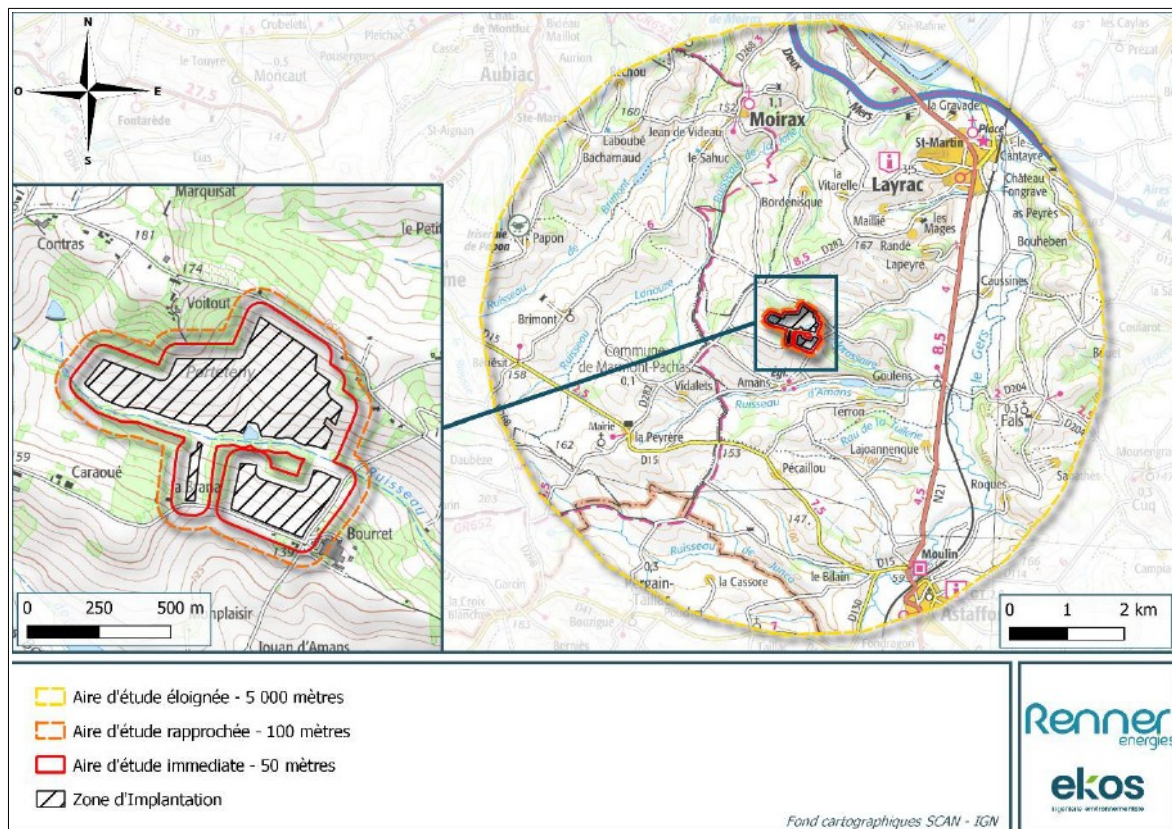
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies (hormis concernant le raccordement).

Les aires d'étude retenues pour l'analyse de l'état initial sont décrites à la page 78 et suivantes de l'étude d'impact, et cartographiées en page 80. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), d'une superficie d'environ 37,2 ha correspond à la surface théoriquement envisagée pour le projet. L'aire étude immédiate ou **zone d'étude** est augmentée d'une bande tampon de 50 m. L'aire d'étude rapprochée, définie pour appréhender les enjeux du milieu naturel, intègre une zone de 100 m autour de la ZIP.

1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal



III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

La zone d'étude se situe dans une zone au relief marqué par des pentes entre 10 à 14 % se rejoignant au niveau du ruisseau de *Marassaire*.

Concernant la ressource en eau, 3 masses d'eau sont recensées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude : le ruisseau de la *Jorle* (FRR300A4) situé à 1,3 km à l'ouest, le *Gers* (FRFR216) à 2,8 km à l'est, et la *Garonne* (FRFR300B) à 4,5 km au nord. Ces trois cours d'eau présentent un état écologique moyen, tandis que leur état chimique est bon ou non classé. Par ailleurs, le ruisseau de *Marassaire*, qui traverse la zone d'étude d'ouest en est, constitue un enjeu très fort : il s'agit d'un cours d'eau naturel, alimenté par trois étangs situés sur la commune de Layrac.

D'après le dossier, les parcelles concernées par le projet bénéficient d'un potentiel d'irrigation garanti par la présence de deux lacs à proximité. Le développement de cultures semencières et de grandes cultures dans le cadre du projet agricole nécessite ainsi le maintien de l'irrigation sur ces parcelles.

La MRAe recommande de détailler les conditions d'irrigation des cultures mises en place dans le cadre du projet, et de préciser son impact sur la ressource en eau, en considérant en particulier que la zone de projet se situe sur une commune classée en zone de répartition des eaux, et en intégrant les effets du dérèglement climatique.

Le projet prévoit plusieurs mesures courantes pour réduire le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, comme la mise en œuvre du chantier à plus 5 m des berges du ruisseau de *Marassaire*, le stockage des huiles et des hydrocarbures sur des zones étanches et sur rétention, la mise à disposition de kits anti-pollution, l'entretien des engins à l'extérieur du site, le stockage des déchets sur des aires adaptées avant évacuation en filière agréée, et la formation du personnel intervenant sur le chantier.

Concernant les risques naturels, la commune est couverte par un PPR² Mouvements de terrain (approuvé en 2000), un PPR sur les risques naturels liés au phénomène de retrait et gonflement des argiles (2018) et par le PPR Inondation relatif à la Garonne et à ses principaux affluents (2018).

La zone de projet est située en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, et en zone fortement exposée au risque de retrait et gonflement des argiles.

Dans ce contexte, la MRAe rappelle que l'ensemble des prescriptions des plans de prévention des risques devra être respecté et les recommandations suivies. Le projet prévoit des investigations géotechniques en amont des travaux pour adapter et dimensionner la technique d'ancrage des pieux des structures.

La zone de projet n'est pas soumise aux aléas inondation d'après le PPRI, ni selon la cartographie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) établi autour d'Agen. Toutefois, elle est concernée par la présence du ruisseau de *Marassaire* dont le risque de débordement n'a pas été étudié. Afin de limiter les risques, le projet prévoit de maintenir la zone de chantier à une distance supérieure à 5 m du ruisseau et d'implanter les panneaux photovoltaïques à plus de 20 m de celui-ci, de manière à sécuriser les installations en cas de débordement.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de prendre des mesures visant à limiter le stockage des remblais au strict nécessaire, de surélever ou de rendre étanches les équipements vulnérables, de prévoir une clôture grillagée transparente hydrauliquement pour éviter la formation d'embâcle, et de consolider l'ancrage des structures.

Concernant le risque d'incendie, la périphérie de la zone d'étude présente un aléa feux de forêt compris entre faible et moyen selon l'atlas départemental du risque incendie de forêt du Lot-et-Garonne, excepté au niveau du massif au nord qui présente un aléa feu de forêt fort. Pour gérer le risque incendie, plusieurs mesures sont proposées comme l'éloignement des sources d'incendie du chantier par rapport aux massifs forestiers, l'installation de 3 citernes d'eau d'extinction de 60 m³ chacune, et le débroussaillage de la végétation.

Le projet devra respecter le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2023 pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, qui vise à mieux prévenir les incendies de forêt, à faciliter les interventions des services de secours et à limiter les conséquences.

La MRAe recommande de clarifier en quoi consistent les débroussaillements prévus et leur articulation avec les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), et de préciser leurs impacts sur le milieu naturel (faune, flore, habitats, boisements).

Le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, avec la création d'une interface entre des boisements existants et une installation à risque. **La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble des dispositions envisagées ont bien été validées par le Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) du Lot-et-Garonne.**

III.2. Milieu naturel³ et biodiversité

Le site Natura 2000 le plus proche du projet correspond à *La Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* (FR7301822) situé à environ 4,3 km au nord du site. Il s'agit d'une zone spéciale de conservation (ZSC) majoritairement constituée de forêts alluviales, qui abrite plusieurs espèces d'intérêt communautaire prioritaire, dont l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe, et joue un rôle majeur pour la reproduction de la Lamproie, de la Grande Alose et du Saumon atlantique. Les prospections menées sur l'aire d'étude n'ont pas mis en évidence la présence d'habitats d'intérêt communautaire recensés au sein

² Plan de Protection des Risques

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

de ce site Natura 2000. Bien que les espèces soient susceptibles de fréquenter ponctuellement l'emprise du projet via le réseau hydrographique local, elles disposeraient de zones d'alimentation alternatives dans l'environnement proche. Dans ces conditions, selon le dossier, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence significative sur le site Natura 2000.

L'état initial de l'environnement met en évidence la présence de deux réservoirs de biodiversité associés à la Garonne et au Gers, situés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Les continuités écologiques entre ces réservoirs et l'aire d'étude sont assurées par un réseau de haies et de ripisylves, susceptibles d'être empruntées par certaines espèces, lesquelles peuvent être présentes sur le site du projet.

La zone d'étude est majoritairement occupée par des cultures et entourée de nombreux boisements.

Concernant les habitats naturels, les enjeux sont jugés globalement faibles sur les habitats cultivés, les ronciers et les prairies, et modérés au niveau des haies, des boisements (Charmaie, Chênaie et Chênaie-Charmaie), des alignements de peupliers et le long du cours d'eau, comme représenté en pages 128 et 133.

Concernant la flore, deux espèces déterminantes des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été recensées sur le site. Il s'agit du Poirier cordé (*Pyrus cordata*) présentant un enjeu faible, et de la Laîche des renards (*Carex vulpina*), espèce classée « vulnérable » observée en bordure de prairie à l'est du site, représentant un enjeu modéré à fort. Par ailleurs, sept espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées, constituant un enjeu fort.

Concernant les zones humides, les expertises de terrain révèlent la présence d'un habitat humide « Bords de cours d'eau embroussaillés » sur une superficie de 0,050 ha et de sols caractéristiques des zones humides le long du ruisseau de Marassaire sur une surface de 1,887 ha. Au total, l'aire d'étude est concernée par 1,937 ha de zones humides, représentées en page 147. En phase chantier, les surfaces susceptibles d'être impactées représentent 0,308 ha, principalement du fait de la création des pistes d'accès, de la clôture, des portails et de l'implantation de quelques modules photovoltaïques. Ces impacts, localisés au cœur du projet et en partie est, représentés en page 369, sont jugés globalement non significatifs.

Concernant l'avifaune, le site présente une diversité notable avec 56 espèces inventoriées, dont 42 espèces protégées et 15 espèces patrimoniales. Les enjeux associés sont globalement qualifiés de modérés, mais atteignent un niveau fort pour plusieurs espèces, notamment le Bruant des roseaux, inféodé aux milieux aquatiques et humides, l'Aigle botté, l'Élanion blanc et le Milan royal, espèces associées aux milieux bocagers et forestiers, ainsi que la Cisticole des joncs et le Tarier des prés, caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts. La cartographie des enjeux est présentée en page 198.

Concernant les chiroptères, 22 espèces protégées ont été pressenties ou enregistrées au sein de la zone d'étude, en particulier au niveau des fourrés, des ronciers, des boisements, des lisières arborées et des points d'eau. Les prospections ont par ailleurs permis d'identifier 38 arbres présentant un potentiel de gîte pour les chiroptères arboricoles. Les enjeux de conservation associés aux chauves-souris sont globalement modérés, jusqu'à fort pour le Murin de Bechstein, la Noctule commune et le Rhinolophe euryale, et très fort pour le Minioptère de Schreibers et le Petit murin. La cartographie des enjeux correspondante est présentée en page 189.

Concernant les mammifères, les prospections ont mis en évidence la présence de 5 espèces patrimoniales. 5 autres espèces, mentionnées dans la bibliographie mais non observées sur le site, sont également considérées comme potentiellement présentes. La Genette commune, observée au sein des milieux boisés, et la Belette d'Europe, associée aux paysages de bocage et aux boisements, présentent un enjeu de conservation modéré. Le Putois d'Europe, classé « vulnérable », ainsi que le Campagnol amphibie, habitué aux cours d'eau et aux fossés, présentent quant à eux un enjeu de conservation fort. La cartographie des enjeux est présentée en page 178.

Concernant les insectes, la prairie située à l'ouest constitue un habitat propice à la reproduction du Damier de la Succise, papillon protégé à enjeu modéré. Par ailleurs, la Decticelle des roselières et l'Oedipode grenadine ont été observées au niveau des lisières arborées et arbustives et sur les zones sablonneuses pauvres en végétation, comme représenté en page 162.

Concernant les amphibiens, 8 espèces sont susceptibles de se reproduire au sein du ruisseau de Marassaire. L'ensemble du site est par ailleurs utilisé par ces espèces pour le transit, l'alimentation et le

repos, notamment au niveau des boisements, des haies, des ripisylves, et des fourrés. Parmi les espèces identifiées, le Crapaud calamite et le Triton marbré présentent des enjeux modérés, tandis que le Pélodyte ponctué un enjeu fort, conformément à la cartographie des enjeux figurant en page 168.

Concernant les reptiles, les prospections de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de trois espèces patrimoniales et protégées, à savoir le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard à deux raies. Ces espèces présentent des enjeux de conservation qualifiés de faibles.

En conclusion, les enjeux sur les habitats sont jugés faibles sur une grande partie de l'aire d'étude. Ils sont modérés au niveau de l'étang à l'ouest, des ripisylves, des haies et des boisements de chênaies, charmaies, chênaies-charmaies, peupliers, et jusqu'à fort le long du ruisseau qui traverse la zone d'ouest en est, comme représenté sur la cartographie de synthèse des enjeux écologiques fournie en page 207.



Cartographie de la synthèse des enjeux écologiques sur l'aire d'étude – page 207 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de produire une carte sur l'aire d'étude rapprochée qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones humides, les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets, etc.) et les aménagements définitifs du projet, pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux dans la phase de conception, en écartant en particulier la bande enherbée au sud du site favorable à la reproduction de l'Oedipode grenadine et au repos hivernal des amphibiens, et certaines surfaces couvertes par des zones humides. Il est également prévu la délimitation et la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, visant les boisements nord et sud et les abords du ruisseau, et l'interdiction de produits phytosanitaires ou polluants.

La MRAe recommande de préciser la mesure d'évitement E1 et notamment de faire la démonstration avec la production de cartes pertinentes que le projet conduit à préserver les zones à enjeux et en particulier les zones humides.

Le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet vis-à-vis de la faune et de la flore principalement en phase travaux, comme l'adaptation du calendrier du chantier au cycle de vie des espèces détectées, la mise en place de barrières à la petite faune et de campagnes de sauvegarde avant les travaux, la surveillance des espèces végétales invasives, l'installation d'une clôture avec passage à faune, la plantation des nouvelles haies, et le maintien du végétal couvert sur le site. Le projet fait par ailleurs le choix de panneaux anti-reflets retenant 93,6 % de la lumière, pour limiter les risques de collision des oiseaux et des chiroptères qui pourraient confondre la surface des panneaux avec la surface d'un plan d'eau.

La mesure de plantation des haies concerne un linéaire de 1 195 m d'essences indigènes représenté en page 536, et vise à développer les corridors écologiques pour la faune (chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles, et mammifères).

Il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴.

Le dossier—intègre des mesures d'accompagnement du projet en phase travaux et de suivi écologique en phase d'exploitation visant en particulier la faune et la flore exotique envahissante. L'accompagnement par un écologue vise à sensibiliser les entreprises intervenant sur le chantier aux enjeux relatifs au milieu naturel et de veiller au respect de toutes les mesures. Le suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures mises en place pour la faune et de les rectifier si nécessaire sur les 10 années suivant la fin des travaux, à N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5, puis à N+7, N+10.

Compte tenu des mesures proposées, les impacts résiduels concerneraient les cortèges d'oiseaux habitués des milieux ouverts selon le dossier. Le projet engendrerait également un impact résiduel très faible pour de nombreuses espèces se reproduisant dans les habitats voisins, en dehors des emprises, mais s'alimentant sur la zone de projet.

Le dossier indique en page 422 que l'évolution du comportement et du déplacement des oiseaux après mise en œuvre d'un projet photovoltaïque « manque d'informations disponibles » ce qui « ne permet pas de conclure sur une absence totale d'impact au regard de ces espèces, l'impact résiduel est donc estimé très faible ». La MRAe considère que, selon le principe de précaution, le manque d'information ne devrait pas se traduire dans le dossier par la conclusion d'un impact très faible. **La MRAe recommande de mieux cerner les impacts réels de ces installations sur la faune en s'appuyant sur le retour d'expérience des centrales photovoltaïques existantes.**

La MRAe recommande par ailleurs d'approfondir l'analyse des fonctionnalités des milieux alentours (boisements, cours d'eau, prairies, terres cultivées, etc.) pour évaluer plus précisément les modalités de report et de déplacement des espèces sur ces territoires, et le cas échéant consolider la conclusion sur les impacts résiduels du projet. L'effet repoussoir pour les espèces d'une centrale photovoltaïque devrait être étudié sur le site de projet et sur les milieux périphériques qui concentrent ici des enjeux écologiques importants.

Le dossier évoque un « gain » en matière d'impacts résiduels pour les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux, lié à la plantation de nouvelles haies. **La MRAe recommande de préciser et d'étayer cette analyse, dans la mesure où le projet conduit in fine à la destruction et à l'altération d'habitats de repos, de transit et d'alimentation des espèces, et où les fonctionnalités écologiques des futures haies ne pourront être pleinement effectives qu'à moyen ou long terme.**

Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, et des remarques précédemment formulées, **la MRAe recommande de réévaluer plus finement les incidences du projet sur la biodiversité et de reprendre la séquence « éviter et réduire ».** En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

4 <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/lancement-du-plan-daction-pour-prevenir-lintroduction-et-la-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes/>

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Concernant le contexte paysager, la zone d'étude se situe à l'est de l'unité paysagère des « Terres gasconnes » correspondant à un paysage de plateaux et de coteaux légèrement vallonnés, à dominante agricole. Elle se caractérise par de grandes cultures, une mosaïque de prairies et de boisements épars. L'habitat y est dispersé, avec des bourgs et hameaux implantés sur les crêtes.

Les secteurs fréquentés susceptibles d'être concernés par des enjeux de covisibilité correspondent à certaines portions des routes départementales D15, D282, D41, D204 et D114, aux bourgs d'Astaffort, Fals, Marmont-Pachas et Pergain-Taillac, et plus particulièrement aux hameaux habités situés le long des voies d'accès au site (Bourret, La Brana, Voitout et Porteteney). Un centre équestre « Écuries des Anges » situé à 300 m au nord-ouest du site présente également être un enjeu au titre de la visibilité. La cartographie présentée en page 325 met en évidence les masques paysagers constitués par les boisements et les haies environnantes, ainsi que les zones de visibilité directe, principalement localisées en limite nord, à l'est et au sud de la zone de projet. L'enjeu paysager est ainsi qualifié de modéré pour les vues rapprochées.

Le projet comprend plusieurs mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet. Il prévoit le maintien des masques paysagers existants, le recul de la clôture à plus de 60 m par rapport à la limite nord du site, le recul des panneaux à plus de 100 m des habitations du lieu-dit de Porteteney, le recul des panneaux à plus de 40 m par rapport à la route communale au sud et des habitations du lieu-dit du Bourret, la plantation de nouvelles haies, le suivi des lignes topographiques pour éviter les ruptures avec le paysage environnant, et le choix des couleurs pour les postes techniques, les clôtures et les portails.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des premières habitations, et plus largement de la qualité de l'unité paysagère autour de Layrac constituée de coteaux vallonnés.

Concernant les nuisances sonores potentielles et compte-tenu de la proximité de plusieurs hameaux habités, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation et de mettre en œuvre des actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Concernant les sites patrimoniaux remarquables, l'aire d'étude éloignée recense cinq sites inscrits et un site classé. Sont notamment signalés le site inscrit des *Chutes des coteaux de Gascogne* situé à environ 70 m de la zone de projet, ainsi que le *Site de Goulens et de Monrepos* localisé à environ 520 m. Au regard de la proximité immédiate de ces sites et des similarités de mosaïque d'habitats avec celle de la zone de projet, l'enjeu patrimonial peut être qualifié de modéré à très fort selon le dossier. Par ailleurs, le périmètre de protection du monument historique de l'*Église d'Amans* est situé en limite sud de la zone d'implantation du projet.

La configuration topographique du secteur et la présence de la végétation environnante limitent toutefois les possibilités de covisibilité entre le projet et ces éléments patrimoniaux. Seul le site des *Chutes des coteaux de Gascogne* présente de vues en direction du projet, essentiellement depuis la route d'accès nord. En réponse à cette situation, le projet prévoit la mise en place d'une bande de recul le long de cette voie ainsi que la plantation de haies.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts de covisibilité depuis le monument historique de l'*Église Notre-Dame de Moirax* située à environ 3,8 km au nord-ouest du site de projet, et de confirmer la compatibilité du projet avec le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables par arrêté ministériel du 16 avril 2024 de « l'ensemble situé sur le territoire de Moirax formé par le cœur de village et son écrin ».

Concernant l'activité agricole, le dossier comprend une Étude Préalable Agricole (EPA) destinée à apprécier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire. En réponse aux impacts économiques identifiés, le projet prévoit un ensemble de mesures d'évitement et de réduction, permettant de conclure à un impact résiduel globalement positif pour la filière agricole, ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole. Lors de sa séance du 16 juin 2025, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis simple sur l'EPA et un avis conforme favorable sur le caractère agrivoltaïque du projet.

Concernant les risques technologiques, la zone d'étude est située à l'intérieur du périmètre 0 du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire de *Golfech*. En cas de déclenchement d'une alerte, le chantier devra être immédiatement interrompu et évacué conformément aux procédures en vigueur. Néanmoins, les travaux ne sont pas de nature à augmenter le risque technologique au droit de la zone d'étude selon le dossier.

III.4. Bilan GES⁵

Le bilan des émissions de GES est présenté en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. En phase travaux, les émissions essentiellement liées à la combustion de carburant par les engins sont évaluées à environ 36,5 teq CO₂. En phase d'exploitation, le projet permettra une production annuelle estimée à 21 096 MWh d'électricité. En retenant une durée de fonctionnement de 30 ans, le bilan carbone associé à la mise en place des modules est estimé à 27 784 teq CO₂, soit environ 926 teq CO₂ par an selon le dossier. Sur cette période, le projet contribuerait à éviter l'émission jusqu'à 22 847,8 teq CO₂ par comparaison avec le mix énergétique français.

La MRAe recommande de préciser le bilan de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁷, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des équipements et matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

III.5. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés, présentée en page 502 et suivantes de l'étude d'impact, recense 5 projets photovoltaïques dans un rayon de 5 km autour du site d'étude, et conclut à l'absence d'effets cumulés négatifs significatifs avec le projet.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

IV. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Les raisons du choix du projet sont présentées en page 591 et suivantes de l'étude d'impact. **La recherche de sites** pour accueillir un parc photovoltaïque s'est d'abord attachée à recenser les sites anthropisés ou dégradés dans un rayon de 10 km autour du poste source de Boé sans résultats satisfaisants en raison de contraintes techniques, topographiques, paysagères, et environnementales.

L'analyse des différentes variantes du projet photovoltaïque avec une co-activité agricole sur le site de Layrac a conduit dans un premier temps à s'éloigner du ruisseau en scindant le projet en 2 îlots et à intégrer les aménagements nécessaires à la défense incendie. Les étapes suivantes ont consisté à éviter les zones à enjeux environnementaux, les zones humides à proximité du ruisseau et les zones présentant des risques de covisibilité. Finalement, le parc photovoltaïque, d'une puissance de 16,451 MWc implanté sur une surface clôturée de 31,09 ha, est présenté comme la solution la mieux adaptée aux besoins de l'exploitation agricole, la moins impactante sur le plan environnemental et permettant d'assurer le niveau de production d'électricité souhaité.

La recherche de sites s'est au départ orientée vers la proximité du poste source de Boé alors que le dossier précise que celui-ci ne dispose pas des capacités suffisantes pour accueillir le projet. La MRAe recommande de justifier pourquoi la recherche n'a pas été réorientée vers un autre site.

5 Gaz à Effet de Serre

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20%E2%80%99impact.pdf>

7 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une centrale photovoltaïque au sol avec une coactivité agricole située sur la commune de Layrac (47) présentant une puissance prévisionnelle de 16, 45 MWc, sur une surface clôturée de 31,09 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site, portant notamment sur le ruisseau de *Marassaire*, les boisements situés en limite de projet, les espèces faunistiques protégées observées (en particulier les mammifères, l'avifaune et les chiroptères) et leurs habitats (boisements, haies, ripisylves). Le milieu humain présente également des enjeux importants compte-tenu des risques de covisibilités avec les habitations des hameaux alentours, des sites inscrits et des monuments historiques.

Concernant les impacts du projet sur le milieu naturel, il apparaît en particulier nécessaire d'approfondir l'étude des fonctionnalités écologiques des milieux environnant, de prendre en compte le retour d'expérience disponible sur l'impact des projets similaires, et de poursuivre l'analyse de la séquence Éviter – Réduire – Compenser. Il est par ailleurs attendu que le dossier clarifie les solutions de raccordement du projet au réseau public, qu'il identifie les principaux enjeux environnementaux des zones traversées et qu'il évalue les impacts liés à ce volet du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

Signé

Jérôme Wabinski